



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADM Bazancourt SASU

114 rue de Pomacle,
CS 30 004,
51110 Bazancourt

Références : D2 i 2026 263
Code AIOT : 0005701552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement ADM Bazancourt SASU implanté 114 rue de Pomacle, CS 30 004, 51110 Bazancourt. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif de faire un point sur la situation administrative du site, les modifications des installations passées et futures, ainsi que sur l'étude des dangers du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADM Bazancourt SASU
- 114 rue de Pomacle, CS 30 004, 51110 Bazancourt
- Code AIOT : 0005701552

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ADM BAZANCOURT exploite à BAZANCOURT des installations de fabrication à partir de blé de sirops de glucose, d'amidon natif, de protéines de blés et de coproduits, autorisées par arrêté préfectoral du 12/02/2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude des dangers	Arrêté Préfectoral du 12/02/2008, article 1.5.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart entre les installations présentes sur le site et les activités visées par les arrêtés préfectoraux applicables au site.

Toutefois l'Inspection a constaté que l'étude des dangers du site repose sur une base de 2007.

Cette base a depuis été complétée par 3 notices de dangers transmises à l'occasion de projet de modification sans que l'étude complète ne soit mise à jour malgré la modification des limites de propriété de 2017 et les évolutions méthodologique survenues depuis 2007.

L'Inspection considère donc que l'étude des dangers nécessite d'être actualisée et compilée pour prendre en compte ces changements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Activités			
Prescription contrôlée :			
L'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n°2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, est abrogé et remplacé comme suit :			
Rubrique	Désignation	Caractéristique de	Régime

		l'installation et quantité autorisée	
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Une cuve de 100 m³ de lessive de soude à 50 % une cuve de 100 m³ de lessive de potasse à 50 % Quantité totale autorisée : 302 tonnes	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Volume total matières premières autorisé = 12 000 m³ (8375 t) Volume total produits finis autorisé = 9320 m³ (4672 t) Volume total autorisé = 21 320 m³ (13 047 t)	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale autorisée = 83 MW Fonctionnement à 51t/h	A

3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication d'engrais azoté à basse teneur (Selamo)	A
3642-2a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Production de gluten, glucose, amidon, etc. à partir de blé Capacité de production > 300 t/j	A
2921-1a	Refroidissement évaporatif par	7 jours aéroréfrigérantes à	E

	évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert Puissance thermique évacuée autorisée = 40 500 kW	
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 / 2 0 0 6 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1 0 0 5 / 2 0 0 9 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité	Groupe froid usine Climatisation bureau et vestiaire usine Pompe à chaleur administration Quantité = 900 kg	DC

	cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510-2c	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles Volume du magasin = 13 500 m ³	DC
2175-1	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. Lorsque la capacité totale est :	Stockage du Selamo : 3 bacs de 2 500 m ³ Capacité totale autorisée = 7 500 m ³	D

	totale est : Supérieure à 100 m ³	autorisée = 7 500 m ³	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Désinfectant industriel, eau de javel Quantité autorisée = 60 t	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de changements notables de ces installations ou activités susceptibles de modifier son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel qu'il est présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11/04/2023.
Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'irrégularité entre les installations visitées et le tableau de nomenclature précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2008, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude des dangers

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'étude des dangers du site est datée de mars 2007.
Elle a depuis été complétée par plusieurs notices de dangers jointes à des dossiers de porter-à-

connaissance, notamment :

- l'implantation d'un sécheur de Gluten en 2011 ;
- l'ajout d'une chaudière en 2014.

L'étude des dangers est donc répartie dans plusieurs dossiers distincts.

Par ailleurs, plusieurs parcelles attenantes au site ont été revendues à la société voisine ARD en 2015.

Cette cession modifie les limites de propriétés du site et l'étude n'a pas été mise à jour pour intégrer ce changement.

La société ARD est implantée à quelques mètres du site et le flux de camion d'ARD transite par le site ADM afin d'y accéder.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un exercice P.O.I. en collaboration avec le site voisin ARD afin de prendre en compte les difficultés d'organisation susceptibles d'être causées par la proximité et les fortes interactions entre les 2 sites. Sous le même délai, il informe l'Inspection des conclusions de cet exercice.

Par ailleurs, en raison des constats effectués lors de la visite d'inspection, il apparaît nécessaire de mettre à jour l'étude des dangers du site notamment afin :

- d'actualiser l'étude initiale datée de 2007, dont les méthodes d'évaluation sont antérieures à différentes évolutions comme la parution de la circulaire du 10/05/2010 ;
- de disposer d'une version consolidée permettant de décrire les effets potentiels des phénomènes dangereux du site ;

Aussi, l'Inspection propose donc au Préfet de prescrire la mise à jour de l'étude des dangers par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaires sous un délai de 18 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois